

La Société AFRAM LIQUIDATION  
(Maître Joséphine ADAE-DIRABOU)

Contre

1°- Maître CHANTAL HIBA ACHI  
(Maître Magne H. KASSI-ADJOUSSOU)

2°- La Banque Atlantique de Côte  
d'Ivoire (BACI)

3°- La Banque Internationale pour le  
Commerce et l'Industrie de Côte  
d'Ivoire (BICICI)

4°- La Banque Nationale  
d'Investissement (BNI)

5°- La Société Ivoirienne de Banque  
(SIB)

6°- La Bank Of Africa Côte d'Ivoire  
(BOA-CI)

-----  
ARRÊT  
-----

Contradictoire  
-----

Déclare irrecevable l'opposition de la société  
AFRAM LIQUIDATION formée contre l'arrêt  
de défaut RG N°106/2019 rendu le 07 mars  
2019 par la cour d'appel de céans ;

Met les dépens à sa charge.

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du jeudi vingt-trois mai de l'an deux mil  
dix-neuf tenue au siège de ladite Cour, à laquelle  
siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Premier Président de la  
Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame BAÏ Z. A. Danielle épouse SAM et  
Messieurs TALL Yacouba, FOLOU Ignace et SILUÉ  
Daoda, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître DOUHO Thémaubly  
Danielle épouse BAH, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIÉTÉ AFRAM LIQUIDATION, Société  
Anonyme en liquidation, dont le siège social est sis à  
Abidjan-Cocody II Plateaux, boulevard LATRILLE MA  
CA CI, non loin de la BOA, 18 BP 1775 Abidjan 18,  
Tél. : 22.41.27.01, Cell. : 05.01.97.79, 3<sup>ème</sup> étage, porte  
690, Escalier D, immeuble ADONDO, prise en la  
personne de son représentant légal, Monsieur OULAYE  
Cyriaq, de nationalité ivoirienne, Expert-Comptable, et  
Liquidateur Judiciaire de ladite société, en ses bureaux ;

Appelante,

Représentée et concluant par son conseil, Maître Joséphine  
ADAE-DIRABOU, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y  
demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux, 7<sup>ème</sup> tranche,  
Carrefour Aghien, derrière la station PETROCI, 01 BP 3385  
Abidjan 01, Tél.: 22.52.00.50 / 01.07.41.47, email. :  
cabineadae@gmail.com ;

D'UNE PART ;

ET ;

1°- MAÎTRE CHANTAL HIBA ACHI, Notaire, de nationalité Ivoirienne, dont l'Étude est sise à Abidjan-Plateau, immeuble LES HARMONIES, Rez-de-chaussée H1, face CCJA OHADA, 01 BP 1414 Abidjan 01, Tél. : 20.22.42.50/ 51, pour laquelle domicile est élu en sa propre demeure ;

2°- LA BANQUE ATLANTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE (BACI), Société Anonyme au capital social de 7.000.000.000 de Francs CFA, ayant son siège social à Abidjan-Plateau, Immeuble ATLANTIQUE, Avenue NOGUES, 04 BP 1036 Abidjan 04, Tél. : 20.31.59.00/50, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

3°- LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE CÔTE D'IVOIRE (BICICI), Société Anonyme au capital social de 15.000.000.000 de Francs CFA, ayant son siège social à Abidjan-Plateau, Avenue FRANCHET D'ESPEREY, 01 BP 1298 Abidjan 01, Tél. : 20.20.16.00, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

4°- LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT (BNI), Société d'État au capital social de 20.500.000.000 de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Avenue MARCHAND, Immeuble SCIAM, 01 BP 670 Abidjan 01, Tél: 20 20 98 00, prise en la personne de son Directeur Général, en ses bureaux ;

5°- LA SOCIÉTÉ IVOIRIENNE DE BANQUE (SIB), Société Anonyme au capital 10.000.000.000 de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau 34, Boulevard de la République, Immeuble ALPHA 2000, 01 BP 1300 Abidjan 01, Tél: 20.20.00.00, prise en la personne de son Directeur Général, en ses bureaux ;

6°- LA BANK OF AFRICA CÔTE D'IVOIRE (BOA-CI), Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital social de 3.800.000.000 de Francs CFA, ayant son

siège social à Abidjan Plateau, angle Avenue TERRASSON DE FOUGÈRES et Rue GOURGAS, 01 BP 4132 Abidjan 01, Tél. : 20.30.34.00, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

Intimées,

1°- Représentée et concluant par son conseil, Maître Magne H. KASSI-ADJOUSSOU, Avocat à la Cour d'Appel, y demeurant à Abidjan-Plateau 44, Avenue LAMBLIN, Résidence EDEN, 3<sup>ème</sup> étage, porte 32, 01 BP 1261 Abidjan 01, Tél. / Fax. : 20.22.34.14 ;

2° - 6°- Assignées à leur siège social respectif ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Suite à l'arrêt de défaut à l'égard de la société AFRAM LIQUIDATION du 07 mars 2019 de la Cour d'Appel de Commerce, la société AFRAM LIQUIDATION a fait opposition contre l'arrêt susénoncé ;

Par exploit du 04 avril 2019 de Maître MONNET Clément, commissaire de justice à Bouaké, la société AFRAM LIQUIDATION a fait opposition contre ledit arrêt et a par le même exploit assigné Maître Chantal HIBA ACHI ainsi que les banques BACI, BICICI, BNI, SIB et BOA à comparaître par-devant la Cour de ce siège pour s'entendre rétracté l'arrêt de défaut RG N° 106/2019 querellé ;

Enrôlée sous le N° 246/2019 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 09 mai 2019 puis renvoyée au 16 mai 2019 pour les répliques des intimés sur la recevabilité de l'opposition ;

À cette audience, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 23 mai 2019 sur la recevabilité de l'opposition ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré en rendant l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS  
DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 04 avril 2019, comportant ajournement au 09 mai 2019, la société AFRAM LIQUIDATION, a formé opposition à l'arrêt N° 106/2019 rendu le 07 mars 2019 par la Cour d'Appel de céans qui a statué comme suit :

*« Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la société AFRAM LIQUIDATION et contradictoirement à l'égard des autres intimés et en dernier ressort ;*

*Déclare recevable l'appel interjeté par Maître Chantal HIBA ACHI contre l'ordonnance RG N° 3410/2018 et 3667/2018 rendue le 15 janvier 2019 par le juge de l'exécution du tribunal de commerce d'Abidjan ;*

*L'y dit bien fondée ;*

*Infirme la décision entreprise en toutes ses dispositions ;*

*Statuant de nouveau ;*

*Déclare la demande de mainlevée par Maître Chantal HIBA ACHI relative aux saisies conservatoires de créances et aux actes de conversion y relatifs pratiqués par la société AFRAM LIQUIDATION bien fondée ;*

*Ordonne la mainlevée de ces saisies et des actes de conversion de ces saisies-attributions ;*

*Annule la formule exécutoire du 11 septembre 2018 apposée sur le protêt faute de paiement du chèque émis le 17 juillet 2018 par Maître Chantal HIBA ACHI ;*

*Condamne la société AFRAM LIQUIDATION aux dépens de l'instance ;*

Au soutien de son action, la société AFRAM LIQUIDATION explique que Maître Chantal HIBA ACHI avait dressé un acte de vente portant sur son immeuble au profit de la CGRAE ;

Elle ajoute que la CGRAE ne pouvait pas prendre possession dudit immeuble en raison d'un contentieux qui l'opposait à Monsieur NIANGADO OUMAR Aboubakar relativement au bien ;

Ainsi, Maître Chantal HIBA ACHI a fait signer le 21 novembre 2016 à Monsieur OULAYE Cyriaque, son liquidateur, une autorisation à l'effet de reverser à Monsieur SANGARÉ Seydou, agent d'affaires judiciaires, la somme de trois cent cinquante millions (350.000.000) de F CFA représentant les frais de procédure devant les juridictions compétentes de l'affaire AFRAM IARD LIQUIDATION contre Monsieur NIANGADO Oumar Aboubacar ;

Que plus tard, le liquidateur s'est rendu compte qu'aucune démarche n'avait été entreprise pour lui faire gagner son procès ;

Elle fait savoir qu'après maintes tractations, Maître Chantal HIBA ACHI lui a remis un chèque le 20 juillet 2018 de cent soixante-trois millions deux cent cinquante mille (163.250.000) francs CFA, représentant le solde des frais versés à Monsieur SANGARÉ Seydou ;

Cependant, dit-elle, ce chèque, présenté à l'encaissement, est revenu impayé pour insuffisance de provision ;

Elle a donc pratiqué des saisies sur les comptes de Maître Chantal HIBA ACHI ;

Elle indique que le juge de l'exécution du tribunal de commerce l'avait déboutée de sa demande en mainlevée des saisies conservatoires, qu'elle en a relevé appel, mais

son action a été déclarée irrecevable ;

Elle révèle que par exploit du 08 octobre 2018, Maître Chantal HIBA ACHI a encore saisi le juge de l'exécution du tribunal de commerce d'Abidjan aux fins de mainlevée des mêmes saisies conservatoires et à l'annulation de la formule exécutoire n° 2357/2018 du 11 septembre 2018, apposée sur un chèque BNI revenu impayé ;

Elle fait valoir que le juge de l'exécution du tribunal de commerce, vidant sa saisine, a débouté Maître Chantal HIBA ACHI de son action ;

Elle indique que Maître Chantal HIBA ACHI a relevé appel cette ordonnance ;

Que la cour d'appel de céans a infirmé l'ordonnance querellée ;

Et statuant de nouveau, a ordonné la mainlevée des saisies et des actes de conversion de ces saisies en saisies-attributions et annulé la formule exécutoire du 11 septembre 2018 apposée sur le protêt faute de paiement du chèque émis le 17 juillet par Maître Chantal HIBA ACHI ;

C'est contre cet arrêt de défaut qu'elle forme la présente opposition ;

Elle excipe *in limine litis* de l'irrecevabilité de l'appel de Maître Chantal HIBA ACHI pour autorité de la chose jugée d'une part, et d'autre part, pour nullité absolue de l'acte d'appel valant premières conclusions en date du 28 janvier 2019 ;

Se fondant sur les dispositions de l'article 1351 du code civil, en ce qui concerne l'autorité de la chose jugée, elle argue que suite aux différentes procédures initiées par Maître Chantal HIBA ACHI relativement aux saisies conservatoires par elle pratiquées, le juge de l'exécution, par deux fois, a tranché la contestation ;

Elle estime que Maître Chantal HIBA ACHI tente de faire du dilatoire pour l'empêcher de consolider ses droits relativement au recouvrement de sa créance ;

Elle fait remarquer que celle-ci s'est sciemment gardée d'évoquer toutes les procédures antérieures déjà initiées et dans lesquelles elle a été déclarée mal fondée ;

S'agissant de la nullité absolue de l'acte d'appel valant premières conclusions en date du 28 janvier 2019, elle indique qu'il n'est nullement mentionné dans ledit acte la date de naissance de Maître Chantal HIBA ACHI pouvant permettre d'apprécier sa capacité pour agir en justice ;

Elle fait valoir que le défaut d'indication de la date de naissance de l'intimée viole les dispositions d'ordre public de l'article 123 du code de procédure civile, commerciale et administrative, de sorte que l'acte d'appel doit être déclaré nul et de nullité absolue ;

Subsidiairement au fond, elle soutient que Maître Chantal HIBA ACHI a trompé la religion de la cour de céans ;

Elle fait remarquer que contrairement aux allégations de celle-ci, le chèque a été tiré à son ordre, de sorte que quel que soit la destination du montant du chèque, elle avait l'obligation de le présenter à l'encaissement ;

Ainsi, si le chèque est revenu impayé, c'est logique qu'elle en réclame le paiement au moyen des saisies pratiquées ;

Pour toutes ces raisons, elle sollicite la réformation de l'arrêt querellé et que statuant à nouveau, la Cour d'Appel de céans, confirme l'ordonnance RG N° 3410/2018 et RG N° 366/2018 rendu le 15 janvier 2019 par la juridiction présidentielle de tribunal de commerce d'Abidjan ;

Réagissant, Maître Chantal HIBA ACHI excipe de l'irrecevabilité de l'opposition de la société AFRAM LIQUIDATION ;

Elle indique que les décisions dont appel est interjeté par la société AFRAM LIQUIDATION, sont des ordonnances ;

En la matière, dit-elle, la nature de la procédure ne change pas, même en cas de recours, la procédure d'urgence frappée d'un appel reste, même devant la cour d'appel, un référé, de sorte que les règles applicables devant le juge des référés en première instance sont les mêmes qui sont applicables devant la cour d'appel qui statue également en



matière d'urgence ;

Se fondant sur les dispositions de l'article 228 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle estime que la société AFRAM LIQUIDATION ne peut pas faire opposition à l'arrêt rendu ;

Objectant, la société AFRAM LIQUIDATION argue que Maître Chantal HIBA ACHI fait une mauvaise lecture de l'article 228 du code de procédure civile, commerciale et administrative et qu'elle se méprend sur la procédure d'urgence résultant des dispositions de l'article 49 de l'Acte Uniforme, portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle précise que la décision rendue est un arrêt de défaut de la cour de céans et non une ordonnance du juge de l'exécution ;

Qu'ainsi, à cet instant, le juge de l'exécution est totalement et définitivement dessaisi, de sorte qu'on ne peut plus analyser la voie de recours idoine par rapport à sa décision ;

Elle ajoute que l'arrêt de défaut n'est pas une ordonnance de référé, ni une ordonnance du juge de l'exécution et ne saurait lui être équivalente ;

Dans ces conditions, l'arrêt de défaut et l'ordonnance du juge de l'exécution ne sauraient être soumis au même régime juridique ;

Il est évident, dit-elle, que la procédure change radicalement ; de sorte que son opposition est parfaitement recevable ;

## SUR CE

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que Maître Chantal HIBA ACHI a conclu ; que les autres intimées ont reçu l'acte d'appel à leur siège social respectif ;



Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

### Sur la recevabilité de l'opposition

Considérant que Maître HIBA ACHI excipe de l'irrecevabilité de l'opposition formée par la société AFRAM LIQUIDATION à l'arrêt RG N° 106/2019 rendu le 07 mars 2019 par la cour d'appel de céans ;

Qu'elle indique que les décisions dont appel est interjeté par la société AFRAM LIQUIDATION sont des ordonnances ;

Qu'en la matière, la nature de la procédure ne change pas, même en cas de recours, la procédure d'urgence frappée d'un appel reste, même devant la cour d'appel, un référé, de sorte que les règles applicables devant le juge des référés en première instance sont les mêmes qui sont applicables devant la cour d'appel qui statue également en matière d'urgence ;

Considérant que la société AFRAM LIQUIDATION quant à elle argue que la décision rendue est un arrêt de défaut de la cour de céans et non une ordonnance du juge de l'exécution ;

Qu'ainsi, à cet instant, le juge de l'exécution est totalement et définitivement dessaisi, de sorte qu'on ne peut plus analyser la voie de recours idoine par rapport à sa décision ;

Considérant que de tout cela il ressort que la Cour est amenée à dire si un arrêt de défaut rendu suite à un appel interjeté contre une ordonnance rendue par le juge de l'exécution peut être frappée d'opposition ?

Considérant que l'opposition est définie par l'article 153 du code de procédure civile, commerciale et administrative comme « *Une voie de recours par laquelle une partie condamnée par défaut sollicite de la juridiction qui a statué, la rétractation, après débat contradictoire, de la décision rendue* » ;

Considérant que la décision dont appel a été relevé par Maître HIBA ACHI est une ordonnance du juge de l'exécution ;

Qu'il est constant que le juge de l'exécution statue en matière de référé, même s'il lui est reconnu des pouvoirs de juge du fond ;

Considérant qu'aux termes de l'article 228 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *les ordonnances de référé ne sont pas susceptibles d'opposition. L'appel est porté devant la cour d'appel dans les formes de droit commun* » ;

Qu'il est constant que si les appels contre les ordonnances de référés sont connus, non par le Premier Président de la Cour d'Appel, mais par la Cour dans sa formation collégiale, il n'en demeure pas moins que la procédure soumise à la cour reste un référé et ne se transforme pas en procédure ordinaire ; de sorte que l'arrêt rendu par la Cour d'Appel ayant le caractère et la nature juridique d'une décision de référé doit être assimilé aux ordonnances de référé quant aux voies de recours dont il est lui-même susceptible ;

Qu'ainsi, en cas d'appel contre une ordonnance de référé, l'arrêt de défaut ne peut non plus faire l'objet d'opposition comme ne peut l'être l'ordonnance de référé ;

Que dans ces conditions l'opposition formée par de la société AFRAM LIQUIDATION doit être déclarée irrecevable ;

#### Sur les dépens

Considérant que la société AFRAM LIQUIDATION succombe ;

Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'opposition de la société AFRAM LIQUIDATION formée contre l'arrêt de défaut RG N°106/2019 rendu le 07 mars 2019 par la cour d'appel de céans ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

